

18. Le ministre du Travail dresse la liste des tarifs de rémunération déclarés en vertu des articles 11, 15 et 16, en transmet une copie au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre et en assure périodiquement la mise à jour et la diffusion notamment auprès des associations d'arbitres, de salariés et d'employeurs les plus représentatives.

Il met une copie de cette liste à la disposition du public par tout moyen qu'il juge approprié.

19. Sauf disposition contraire à la convention collective, les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités de l'arbitre de grief.

Les parties assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités de l'arbitre lorsqu'il s'agit d'un différend déféré en vertu de l'article 75 du Code du travail ou lorsque la convention collective prescrit que le différend est déféré à l'arbitrage.

Le ministre du Travail assume le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités de l'arbitre d'un différend déféré en vertu des articles 93.3 et 97 de ce code.

20. L'arbitre doit présenter un compte d'honoraires ventilé permettant d'en vérifier le bien-fondé pour chaque jour où des honoraires, frais, allocations ou des indemnités sont réclamés.

21. Malgré les dispositions des articles 11 et 16, l'arbitre et le groupement d'arbitres peuvent déclarer le tarif de rémunération visé à ces articles dans les trente jours qui suivent le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent article*) et la rémunération prévue au tarif déclaré pendant cette période ne peut être réclamée qu'à l'égard du grief ou du différend soumis à l'arbitre à compter du 1^{er} septembre 2002.

22. Les dispositions du Règlement sur la rémunération des arbitres telles qu'elles se lisaient avant d'être remplacées par le présent règlement continuent de s'appliquer à l'égard des griefs et des différends soumis à l'arbitrage avant le 1^{er} septembre 2002.

23. Le présent règlement remplace le Règlement sur la rémunération des arbitres édicté par le décret numéro 1486-96 du 27 novembre 1996.

24. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 49 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26) et de l'article 21 qui entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38185

Projet de règlement

Loi sur l'administration publique
(L.R.Q., c. A-6.01)

Paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de réduire de 60 à 30 jours le délai de paiement d'intérêts exigé lors de retard de paiement aux fournisseurs du gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Christian Beaudet, chef du Service des politiques et de soutien à la gestion, Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, 4-C, Québec (Québec) G1R 5R8, téléphone: (418) 528-6256

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor, 885, Grande Allée Est, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 6C2.

*Le ministre responsable de l'Administration
et de la Fonction publique et président
du Conseil du trésor,*
JOSEPH FACAL

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement*

Loi sur l'administration publique
(L.R.Q., c. A-6.01, a. 58)

1. Le Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 4, du nombre «60» par le nombre «30».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «60» par le nombre «30».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38183

Projet de règlement

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., c. D-13.1)

Tableau de chasse à l'original – 2002

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de «Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2002» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconduire pour un an le tableau de chasse applicable aux autochtones et non-autochtones pour la chasse à l'original dans la zone 17.

Pour ce faire, le règlement propose de limiter le prélèvement d'originaux dans la zone 17 au même nombre que celui de 2001, soit à 140 originaux.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur : (418) 646-5179
Courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 900, boulevard René-Lévesque Est, bureau 336, Québec (Québec) G1R 2B5.

*Le ministre responsable de la
Faune et des Parcs,
RICHARD LEGENDRE*

Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2002

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec
(L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. f, 2^e et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'original dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990 est de 140 originaux pour la période du 1^{er} août 2002 au 31 juillet 2003.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38184

* Les dernières modifications au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 18) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 396-84 du 22 février 1984 (1984, *G.O.* 2, 1343). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.